



Chambre régionale des comptes
de Basse-Normandie, Haute-Normandie

La chambre régionale des comptes

Gilles Bizeul – Stéphane Guillet - Rémy Janner

La Chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie



Introduction : bref historique des juridictions financières

I – L'organisation des juridictions financières

II – Les missions et les procédures

III – Jurisprudence financière récente

IV – Réponse aux questions

Bref historique des juridictions financières

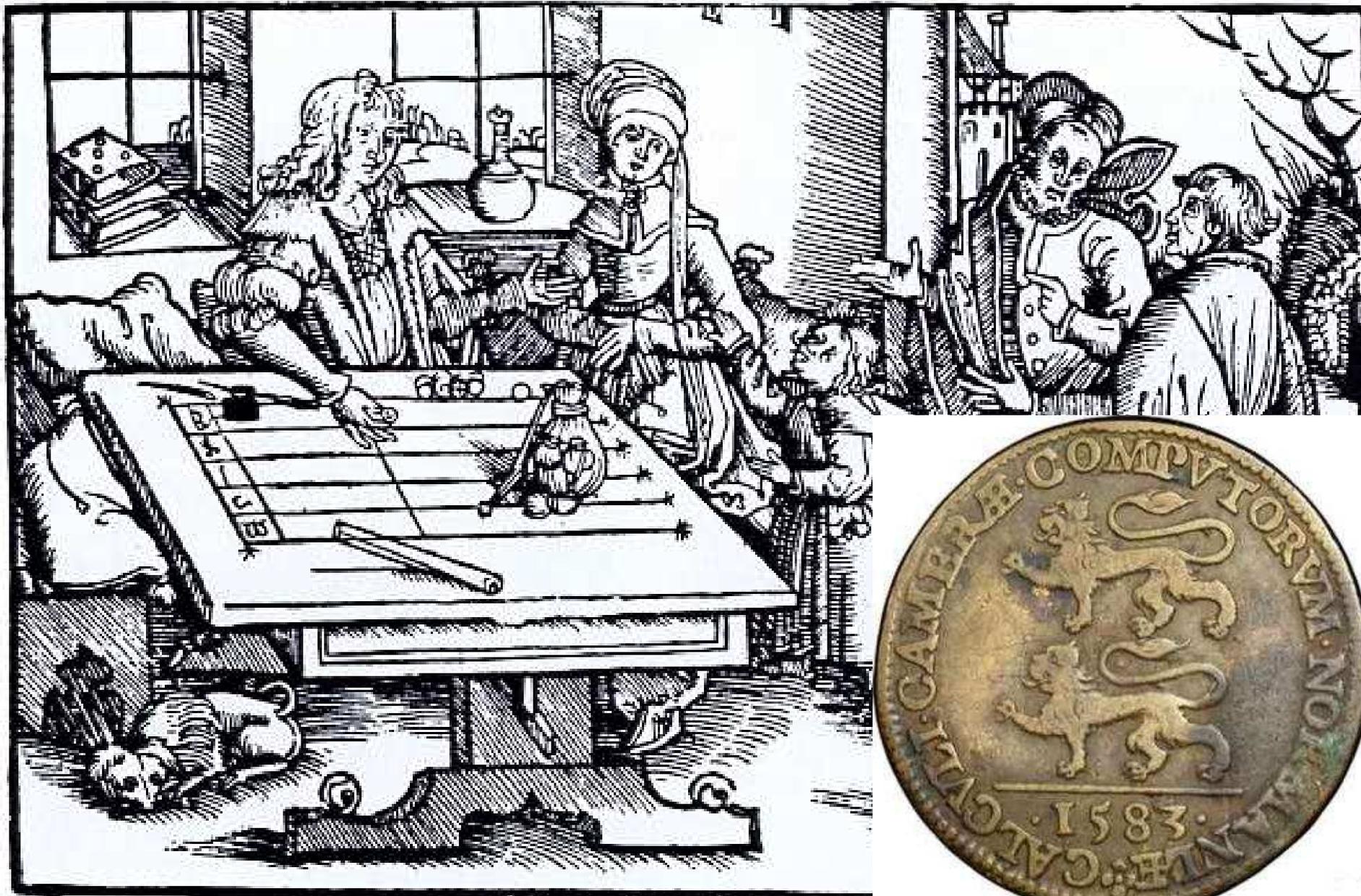
Historique de la Cour des comptes

- Aux origines de toutes les juridictions financières : l'Echiquier de Normandie
- À la fin de l'Ancien Régime existaient, outre la Chambre des comptes de Paris, douze autres compagnies du même ordre
- À la Révolution, les chambres des comptes sont supprimées
- La loi du 16 septembre 1807 organise l'actuelle Cour des comptes.

L'ancien palais de la chambre des comptes
de Rouen (avant la II^e guerre)



Compter avec des jetons



« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Art. 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen
S'assurer du bon emploi de l'argent public, en informant le citoyen

Nos activités Publications Thématiques Nous connaître Actualités Presse

Recherche Recherche avancée

Mots clés



24/05/2012 FINANCES PUBLIQUES

COUR DES COMPTES

Audit des finances publiques

Le Premier président a répondu le 22 mai à la demande du Premier ministre, d'un audit en vue d'évaluer la situation actuelle des comptes publics et les risques pesant sur la réalisation des objectifs de finances publiques pour 2012 et 2013. Cet au...



24/05/2012 ECONOMIE

COUR DES COMPTES

Point de vue de la Cour sur les agences de notation

Auditionné par le Sénat, Didier Migaud, Premier président exprime le point de vue de la Cour sur les agences de notation lors de son audition par la mission d'information sur le fonctionnement, la méthodologie et la cr...



24/05/2012 FINANCES PUBLIQUES

COUR DES COMPTES

Audition sur la certification

24/04/2012 INSTITUTIONS

COUR DES COMPTES

Rapport d'activité 2011 de la Cour des comptes

La Cour des comptes a publié son rapport d'activité 2011.

23/04/2012 INSTITUTIONS

CDBF

Conseil économique et social

La Cour de discipline budgétaire et financière a rendu son dernier arrêt.

15/03/2012 INSTITUTIONS

Espace personnel

Créez votre espace personnel pour archiver vos recherches de publications, et consulter tous vos documents

Identifiant

Mot de passe

En savoir + Créer votre espace

Accès directs

- > Agences de notation
- > Média

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 15)

Historique des chambres régionales des comptes

- avant 1982 : **tutelle a priori** du représentant de l'Etat sur les actes des collectivités locales
- 1982 : lois de décentralisation : disparition de la tutelle a priori et possibilité de déférer les actes contraires aux lois et règlements
- **autonomie fiscale** et financière des collectivités territoriales (vote des taux)
- examen de la gestion par une **autorité indépendante** : corps de magistrats ; mais observations confidentielles

Historique des chambres régionales des comptes

- 1989 : 1^{er} renforcement de la **procédure contradictoire** ; les observations définitives deviennent « communicables » aux tiers.
- 2001 : 2^{ème} renforcement de la procédure contradictoire : la procédure d'examen de la gestion est définie par la loi (art. L. 211-8 CJF) et l'ordonnateur dispose d'un **droit de réponse** ultime.
- 2008 : réforme des procédures juridictionnelles : instruction sur réquisitoire du procureur financier et audience publique.
- 2012 : Réduction du nombre des CRC à 20 au plus. Rénovation du régime de responsabilité du comptable.

I

L'organisation des juridictions financières

Les juridictions financières

Cour des comptes

Enquêtes expertises

Appel MICRC

CRTC

Les organismes associés

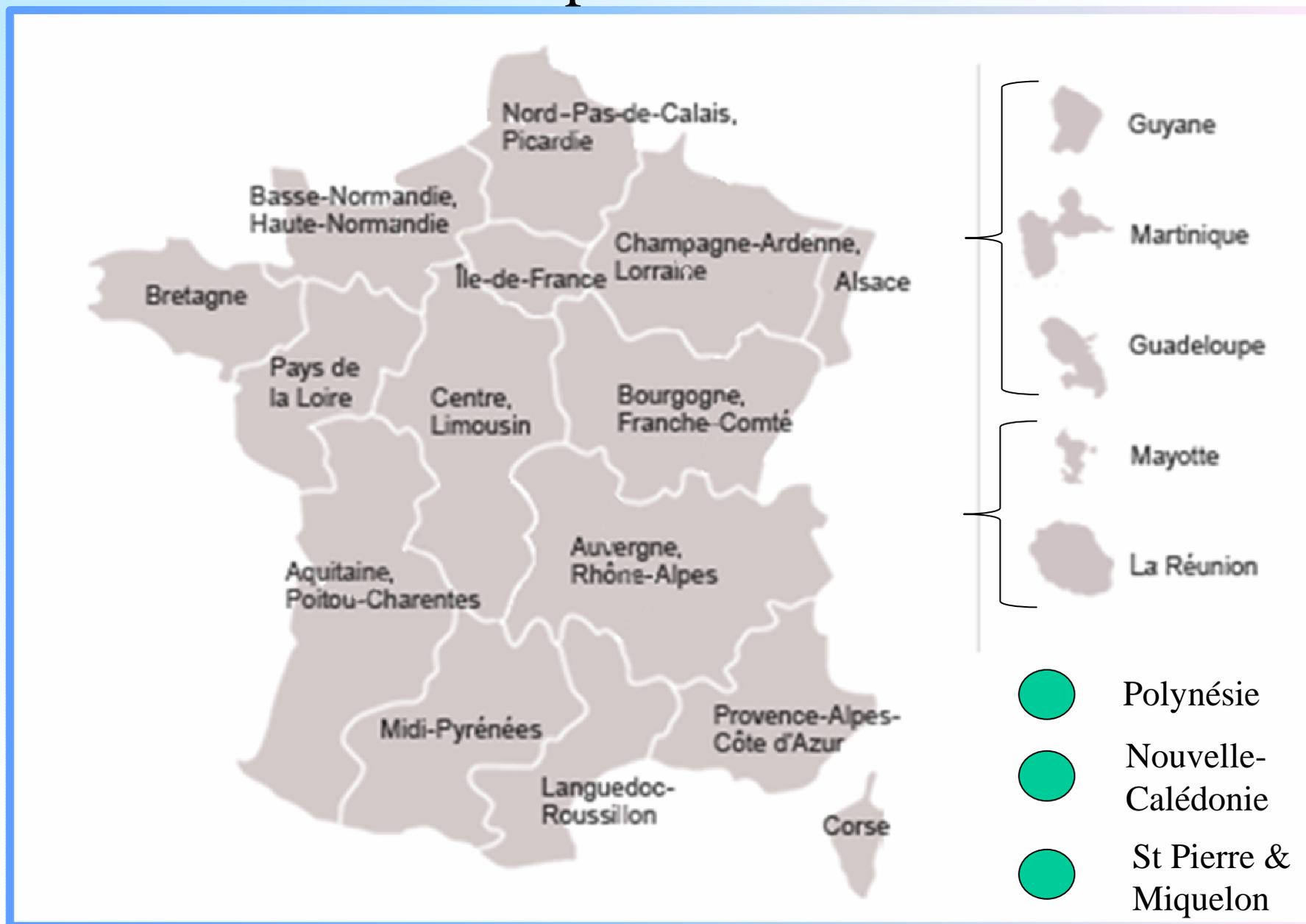
Haut Conseil des finances publiques (2013)

Cour de discipline budgétaire et financière (1948)

Conseil des prélèvements obligatoires (2005)

Com° de contrôle des sociétés de perception des droits (2000)

15 CRC en métropole + 5 CRTC outre-mer



L'organisation des chambres régionales des comptes

Les moyens

- **20 Chambres régionales et territoriales des comptes** (dont 15 CRC et 5 CTC).
- Un effectif de **1150 agents** dont :
 - 330 magistrats et rapporteurs
 - 340 assistants de vérification
 - 480 personnels administratifs (greffe, documentation, informatique et secrétariat).

Répartition des compétences entre les juridictions financières

Cour des comptes	<i>Etat</i>	<ul style="list-style-type: none"> • établissements publics nationaux (<i>sauf délégation CRC</i>) • entreprises publiques • associations subventionnées • organismes faisant appel à la générosité publique 	<i>fonds européens</i>
	<i>mission d'inspection des CRC</i>		
C.R.C.	<i>Collectivités territoriales</i>	<ul style="list-style-type: none"> • établissements publics locaux : EPLE – Hôpitaux - EPCI 	
		<ul style="list-style-type: none"> • S.E.M. locales • Sté détenues à + 50% 	
		<ul style="list-style-type: none"> • OPHLM 	
<ul style="list-style-type: none"> • associations subventionnées 			
	<i>EPN</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CCI – CROUS – CRDP + délégation Cour au cas par cas 	

L'organisation des chambres régionales des comptes

Les compétences

Les collectivités territoriales dans le ressort de la région

- **région**
- **département**
- **commune**
 - En 2012 > 3.500 habitants ou > 1.000.000 €
 - A partir de 2013: >5.000 habitants ou > 3.000.000 €

Les établissements publics rattachés

- de **coopération** : syndicats intercommunaux ou mixtes (compétence spécifique), communautés de communes ou d'agglomération (compétences élargies) > 5000 h en 2012, >10 000 h en 2013
- autres établissements de santé (personnes âgées).

L'organisation des chambres régionales des comptes

Les compétences

Les établissements publics rattachés

- **d'enseignement** (collèges et lycées) :

→ art. L211-2 CJF : « Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :

4° Les **comptes des établissements publics locaux**

d'enseignement, à compter de l'exercice **2012**, dont le montant des **ressources de fonctionnement** figurant au dernier compte financier est **inférieur à 3 millions d'euros**. Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013 (...) »



+ droit d'évocation de tout compte par la CRC₁₇

L'organisation des chambres régionales des comptes

Les compétences

Les **sociétés d'économie mixte** détenues par les collectivités sous contrôle ou sociétés détenues à plus de 50 %.

Les organismes subventionnés par les collectivités :
associations (+ 1.500 € par an ou subvention > 50 % du budget ou pouvoir de décision prépondérant).

Par délégation de la Cour, certains établissements publics :

- établissements publics nationaux (hôpitaux, CROUS, CRDP).
- chambres consulaires (commerce, agriculture).

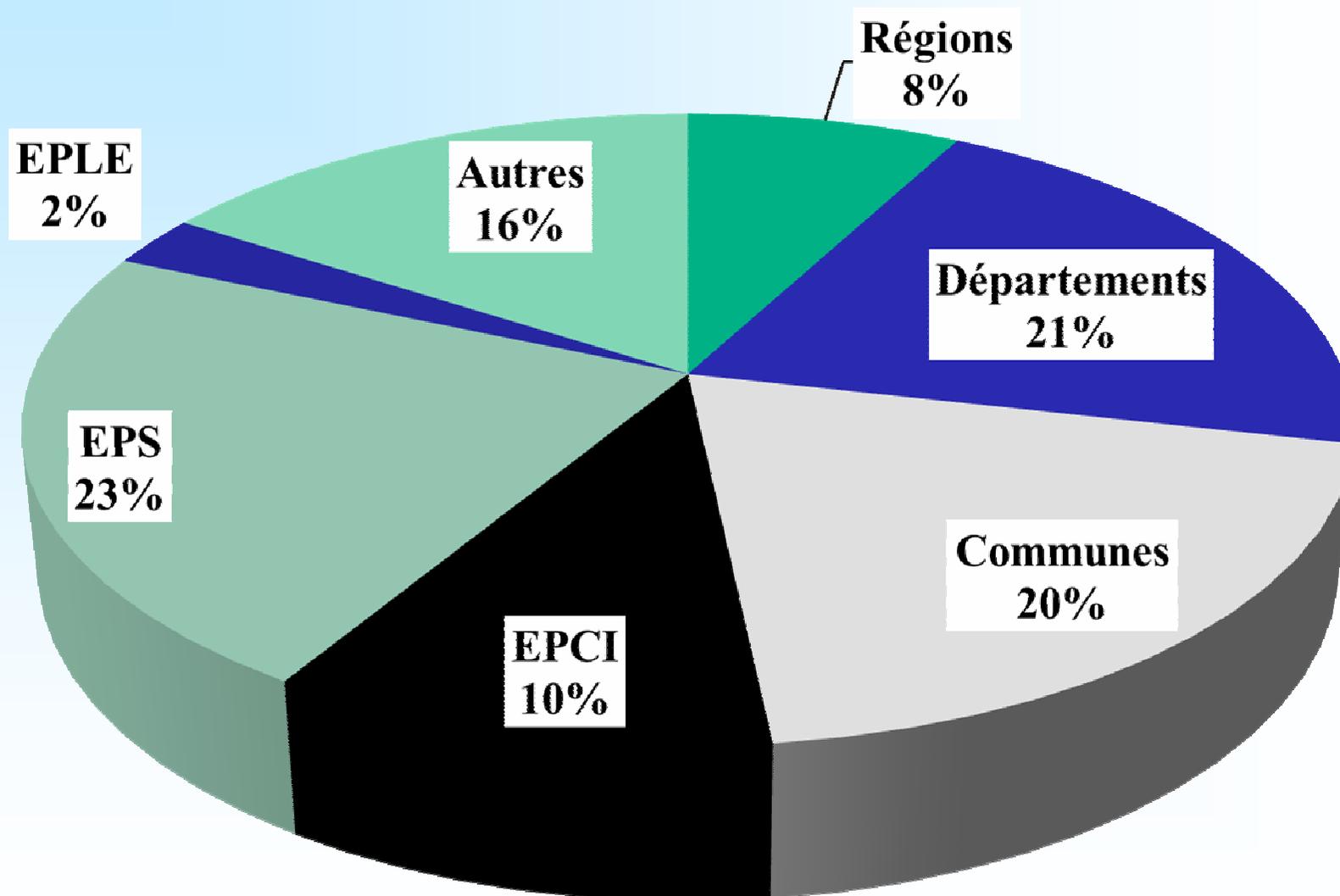
L'organisation des chambres régionales des comptes

Les compétences

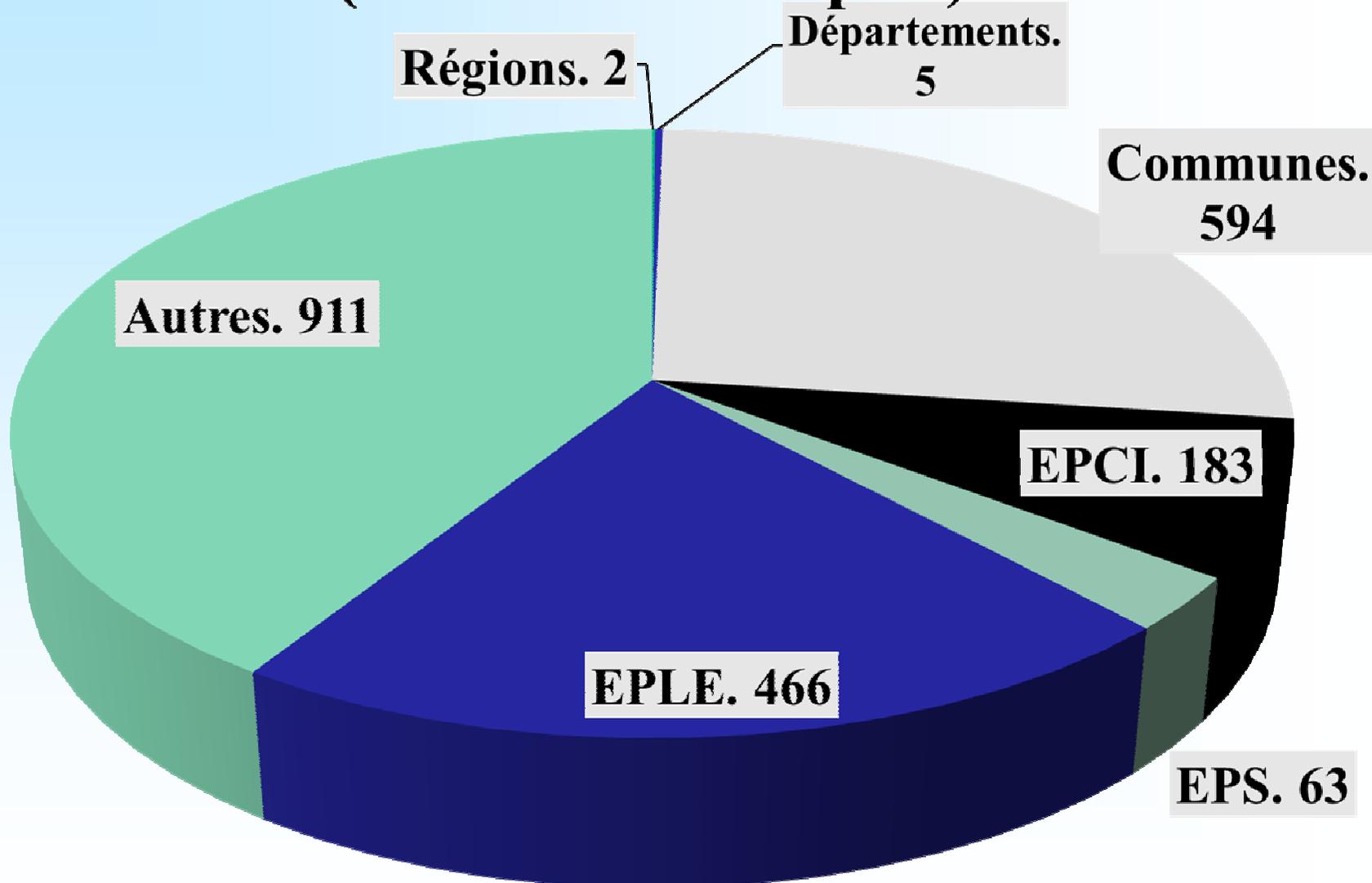
Certaines entreprises privées

- **déléataires de services** publics opérant pour le compte des collectivités en cours de contrôle : eau, assainissement, transports collectifs, restauration, gestion de parcs de stationnement etc (*Le contrôle est limité aux seules opérations de la délégation et non à l'ensemble de la comptabilité et de la gestion de l'entreprise délégataire*).

Portefeuille de la CRC (Recettes de fonctionnement 2011)



Portefeuille de la CRC (Nombre de comptes)



II

Les missions et les procédures

QUATRE MISSIONS

- Le contrôle juridictionnel
- L'examen de la gestion
- Le contrôle des actes budgétaires
- Les missions d'expertise

Les 5 principales procédures (en bref)

1 – budgetaire
Préfet
↓ ↑
CRC

2- réquisition
3 – jugements comptes
comptable public
↓ ↑
CRC

4 – examen de gestion
CRC
5 – examen convention
Préfet + CRC

•Équilibre
•Sincérité
•Prévision

Régularité compta.
& conformité
/
budget

• Régularité
• Bon emploi
des fonds

- Budget
- Compte admin.
- Dépense obligatoire

- Mandatement (D)
- Recouvrement (R)

- Politique publique
- Tout acte financier
- Contrats et marchés

Les fondement de la RPP

Le principe

- Loi n° 63-156 du 23 février 1963 - article 60

Les contrôles qui incombent aux comptables publics

- Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant RGCP – applicable jusqu’au 31-12-2012
- Décret n° 2012-1246 du 7 nov. 2012 relatif à la GBCP
- Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 - Liste des pièces justificatives
- Instr. pièces justificatives – 30 mars 2007

Le champ de la RPP

- Lorsqu'un déficit ou un manquant en monnaie ou valeur a été constaté (vol, erreur de caisse, différence en moins sur un état de solde d'un compte de tiers débiteur, différence en plus sur état de solde créditeur...);
- Lorsque une recette n'a pas été recouvrée (diligences absentes ou insuffisamment rapides, complètes ou adéquates);
- Lorsqu'une dépense a été irrégulièrement payée (contrôles prévus au RGCP insuffisants...);
- Lorsque, par le fait du comptable, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers;
- Lorsque, par le fait du comptable, l'organisme public a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Le contrôle juridictionnel

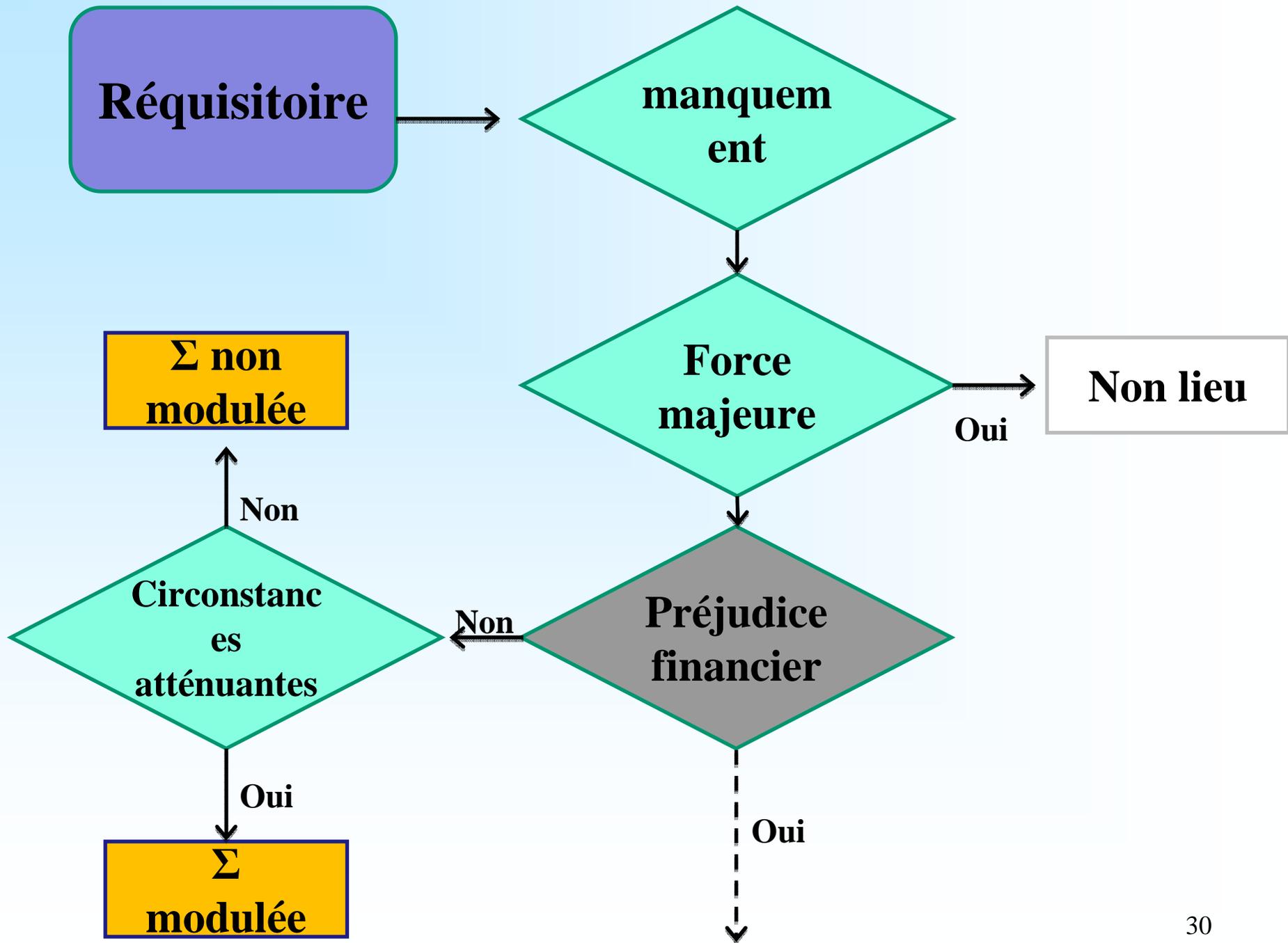
- Modifié par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008
- Deux grands principes :
Instruction sur réquisitoire du ministère public
Audience publique
- (Principes du « procès équitable », art. 6-1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 nov.1950).
- L'ordonnateur et le procureur financier sont parties à l'instance,

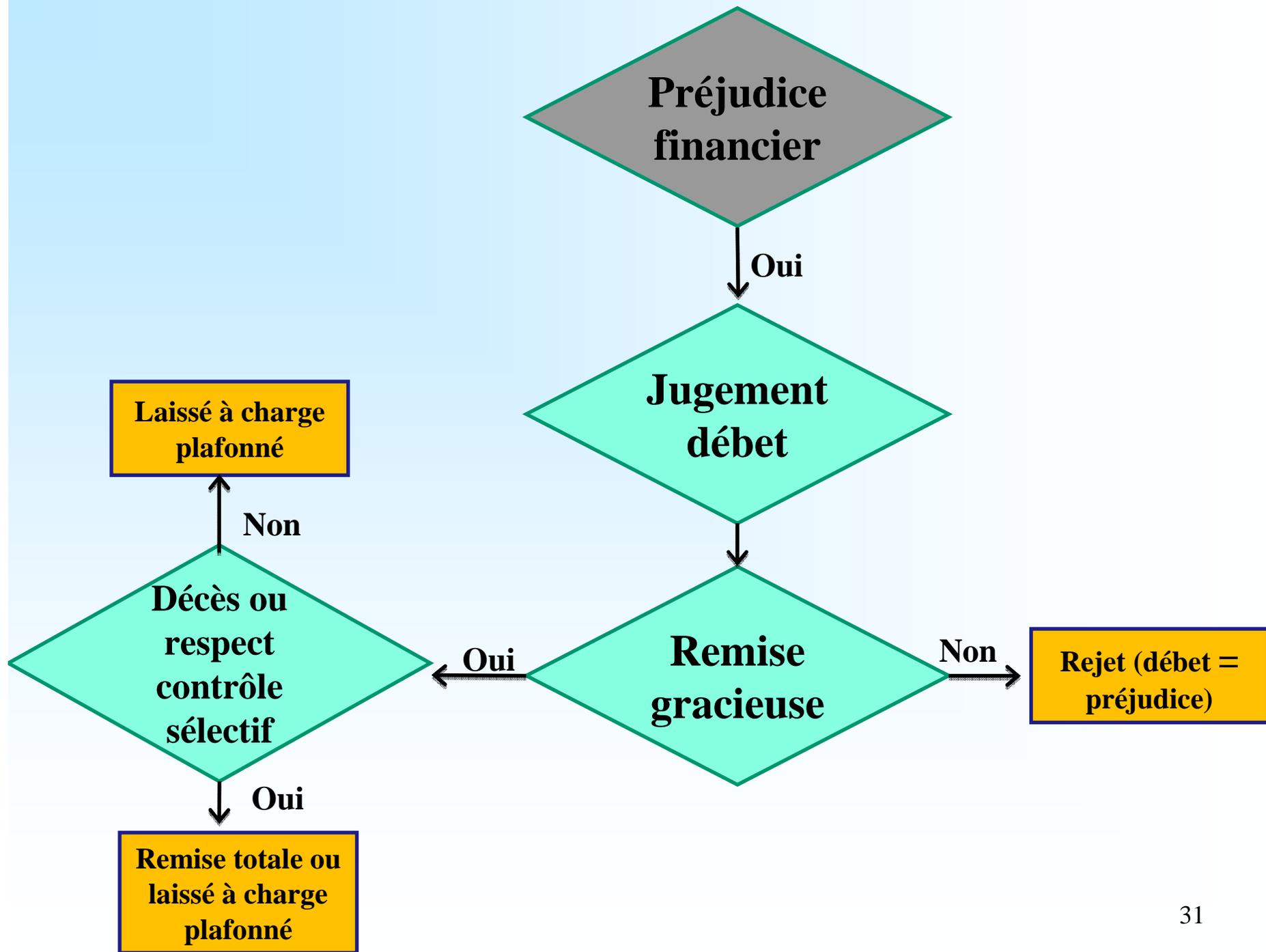
La procédure de jugement des comptes

- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, sur leurs biens propres, des opérations comptables qu'ils effectuent (cautionnement professionnel).
- Les comptables ne sont pas juges de la légalité interne des actes des ordonnateurs des collectivités territoriales.
- Le juge des comptes statue sur leur responsabilité à l'occasion soit d'un jugement rendu en audience publique soit d'une ordonnance de décharge (au besoin de quitus),
- Les CRC statuent en 1^{er} ressort sur les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- La Cour des comptes statue en appel ; le Conseil d'Etat en cassation.

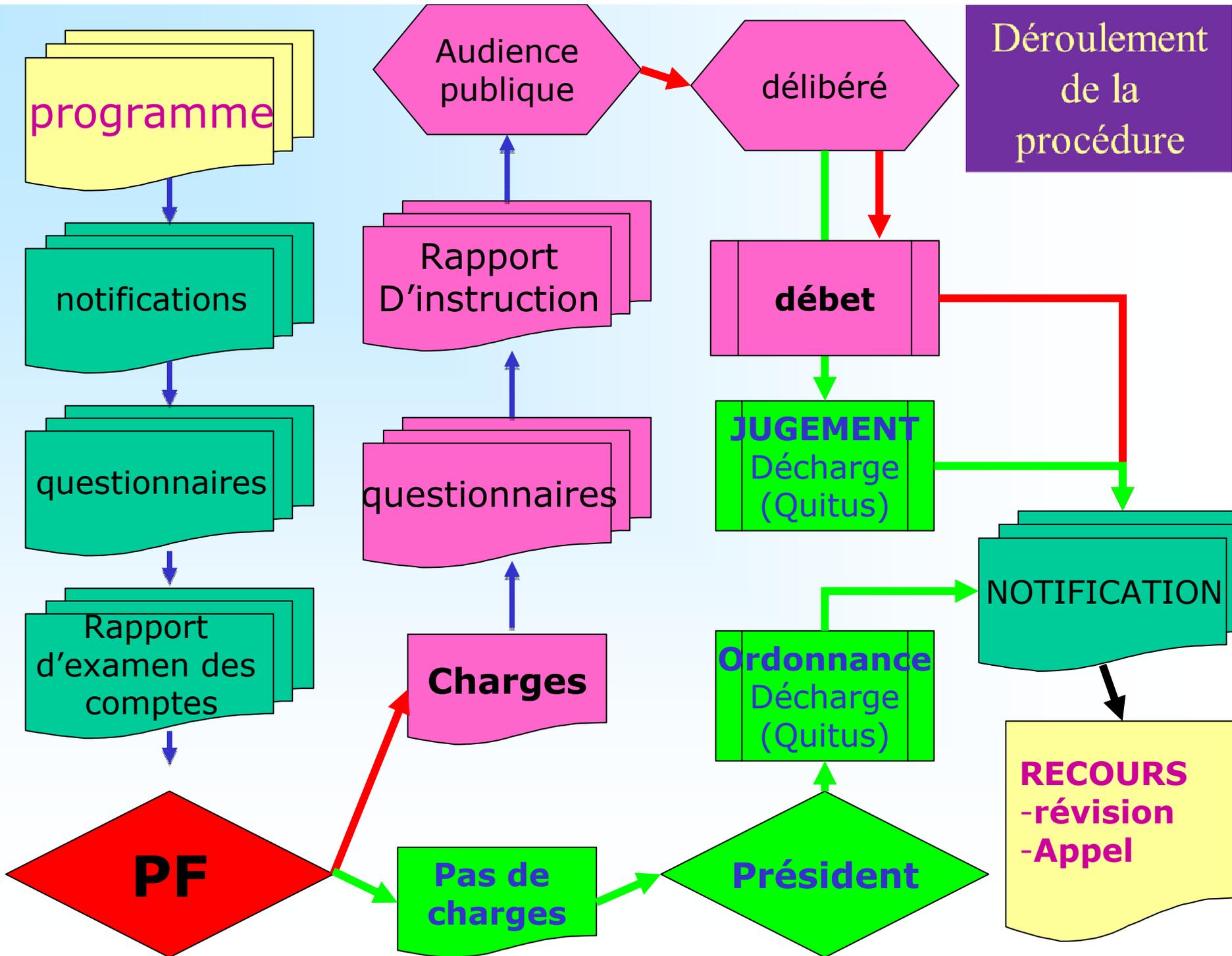
La nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi n°63-156 (art. 90 de la loi n°2011-1978) introduit la notion de préjudice financier

- le champ de la RPP n'est pas modifié mais sa mise en jeu est modulée :
- Existence d'un préjudice : prononcé d'un débet comme auparavant ; mais limite au pouvoir de remise du ministre ;
- Absence de préjudice : paiement d'une somme forfaitaire par le comptable, somme non rémissible





Déroulement de la procédure



Cas particulier : la gestion de fait

Maniement de fonds publics par des personnes non habilitées (non comptable public ou non autorisée par une convention).

Quelques exemples :

- **En recettes** : maniement sans titre de fonds destinés à la caisse publique (ex : loyer d'un local public, taxe...)
- **En dépenses** : mandat fictif / extraction irrégulière (ex : subvention fictive, fausse facture...)...

L'examen de la gestion

Quatre grands principes

- Auto-saisine de la CRC
- Instruction sur pièces et sur place
- Délibéré collégial
- Contradiction avec les ordonnateurs

L 'examen de la gestion

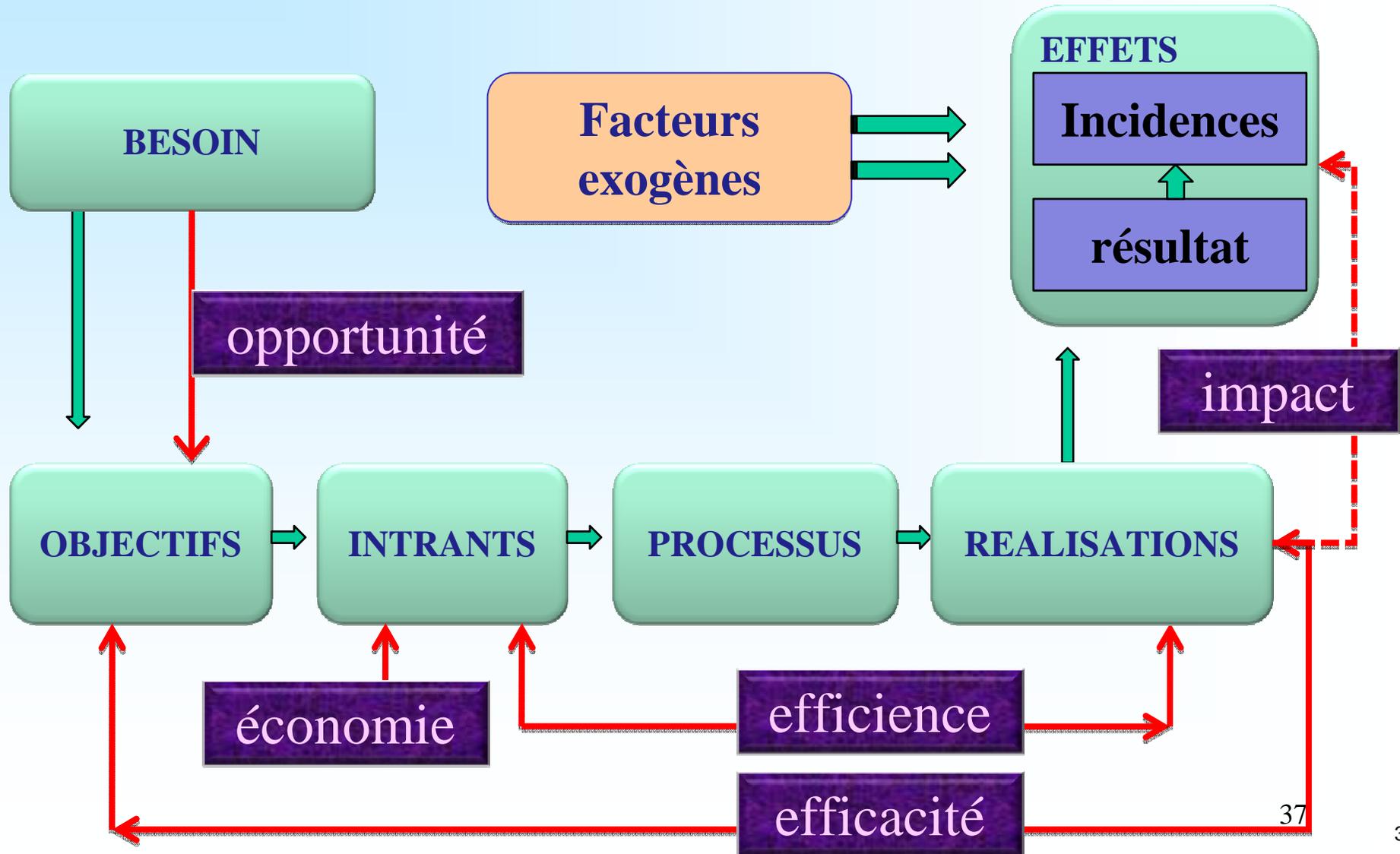
- Auto-saisine de la CRC.
- Etablissement d'un programme annuel de travail par le président après avis de la collégialité et du ministère public, qui tient compte :
 - de l'importance des collectivités ou établissements (population, budget, champs de compétences...) = critères LOLF (80 % des masses financières contrôlés tous les 4/5 ans)
 - des thèmes d'enquête communs à l'ensemble des CRC et de la Cour des comptes
 - de l'ancienneté du dernier contrôle
 - des risques financiers ou de gestion éventuels (y compris informations externes)

L'examen de la gestion

Modalités d'action de la CRC

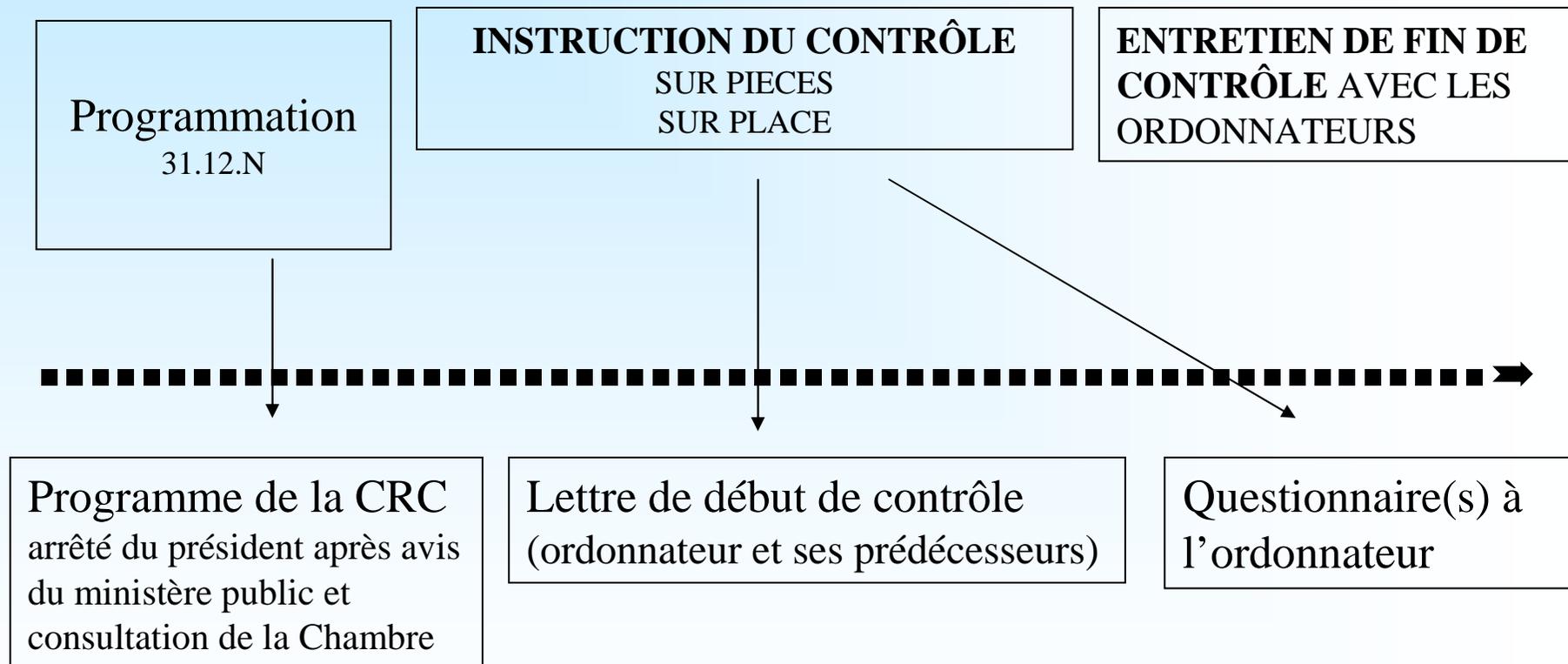
- Instruction sur pièces et sur place à fin d'examiner les questions de régularité, les questions organisationnelles et d'évaluer l'action de l'entité contrôlée (art. L.211-8 du code des juridictions financières)
- Débat contradictoire avec les services puis au moins en fin de contrôle avec l'ordonnateur.
- Possibilité de confronter les informations de l'entité avec des données extérieures (droit de communication).
- Utilisation de guides de contrôle communs à toutes les juridictions financières.

L'évaluation des actions publiques



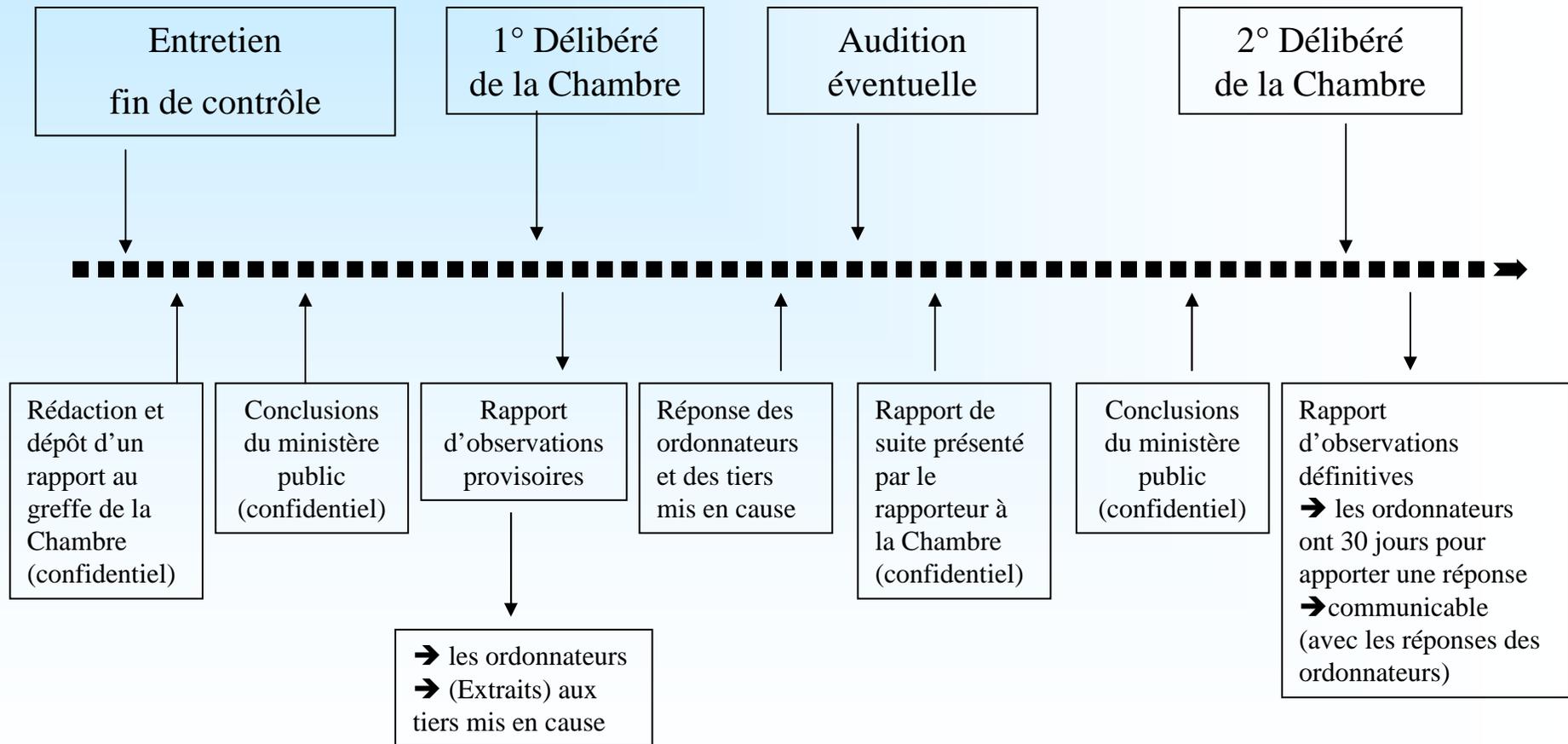
L'examen de la gestion

Phase n° 1 : la programmation et l'instruction

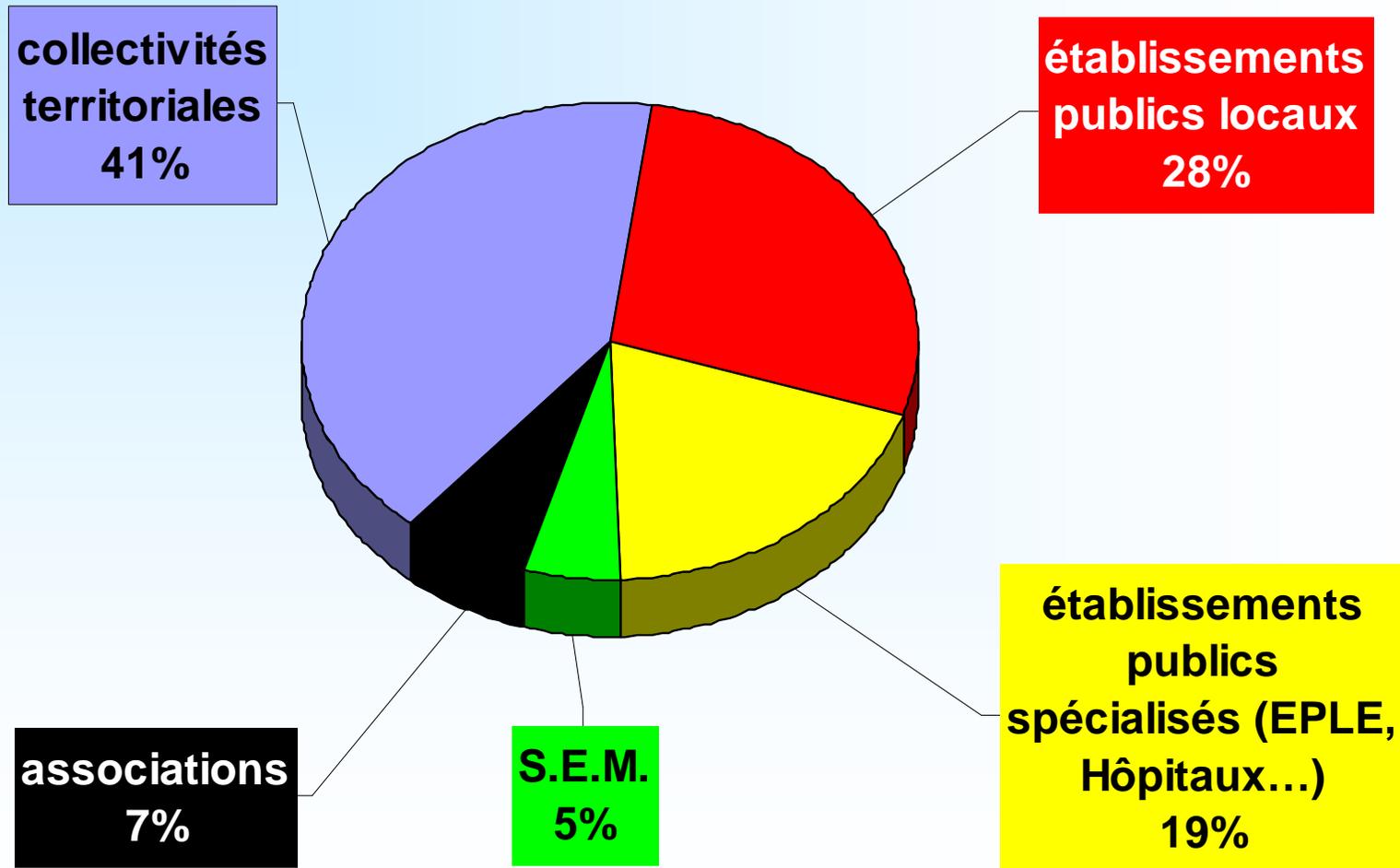


L'examen de la gestion

Phase n° 2 : le délibéré et la contradiction



**ROD de l'ensemble des CRTC
moyenne (2000-2009)**



Le contrôle des actes budgétaires

- Cinq cas de saisine.
- Saisine par le représentant de l'Etat
(sauf pour les demandes d'inscription d'une dépense obligatoire).

Le contrôle des actes budgétaires

(Les cinq cas de saisine)

- Le budget n'est pas voté par l'assemblée délibérante.
- Le budget est voté en déséquilibre ou le budget voté n'est pas sincère (Recettes et/ou Dépenses).
- Le compte administratif n'est pas voté.
- Le compte administratif présente un déficit.
- Une dépense obligatoire n'est pas inscrite au budget.

Les missions d'expertise

- Sur demande du représentant de l'Etat, la chambre examine les conventions de délégation de service public ou de marché.
- Sur demande motivée du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, la chambre peut examiner la gestion d'une collectivité ou d'un organisme qui lui est rattaché

Une procédure particulière

La procédure de réquisition

L'ordonnateur de la collectivité veut payer une dépense en l'absence de crédits votés ou sur un chapitre ne le permettant pas ou en s'exonérant du respect d'une règle financière :

- Le comptable refuse d'exécuter le mandat.
- L'ordonnateur lui donne l'ordre d'exécuter le mandat.
- Le comptable paye (sauf absence de crédits, de service fait ou de caractère exécutoire des actes à l'appui de la dépense) et informe la CRC de l'affaire

Une procédure particulière

La procédure de réquisition (suite)

- L'ordonnateur prend la responsabilité de l'irrégularité soulevée par le comptable devant le juge des comptes.
- La CRC examine les circonstances, puis informe le comptable et l'ordonnateur de son analyse.
- Elle peut saisir la Cour de discipline budgétaire et financière de ce dossier.

III

Jurisprudence financière récente



Jurisprudence financière récente

- Examen de la gestion (*CROUS de Lyon*)
- Jugement des comptes (autres décisions) :
 - Paiement en l'absence de marché formalisé
 - Payements sur marché à bons de commande supérieurs au maximum
 - Annulation de titres
 - Diverses écritures non justifiées (compte en désordre)
 - Délai de jugement
 - Portée de la RPP et Convention européenne de sauvegarde de DH

Jurisprudence financière récente

- 1. CROUS de Lyon (CRC Rhône-Alpes, 2^e section, 31 août 2011)**
 - Comptabilité analytique (Restauration collective ; prix étudiants administrés) : le CROUS doit rechercher des indicateurs plus précis de manière à disposer de données fiables pour développer sa stratégie : fixation des tarifs cafétéria, repas des personnels, composition des menus, perspectives de développement de l'offre.
 - Veiller à ce que la rémunération perçue au titre des personnels universitaires soit $>$ coûts de revient des repas.

Jurisprudence financière récente

2. Lycée général et technologique Darnet – St Yriex-la-Perche (CRC Limousin, plén. 16 juin 2011)

- Convention de mandat entre le lycée et la Sté FAIR, d'assistance pour la passation de marchés publics. La convention stipulait que les marchés à passer par le lycée devaient relever de la procédure adaptée (art. 28 CMP).
- FAIR a proposé la Sté Pomona au lycée ; le contrat n'a été ni signé par l'ordonnateur ni notifié à Pomona.
- Le comptable est mis en débet en l'absence de marché pour un montant > 4 000 € HT.
- Jugement confirmé en appel (Cour des comptes, 4^e ch., 17 janvier 2013)

Jurisprudence financière récente

3. Université de Tours (CRC centre, plén. (novembre 2010)

- Le comptable a pris en charge des paiements sur marché à bon de commande au-delà du maximum conventionnel. L'ordonnateur lui a transmis une lettre adressée au fournisseur lui demandant de poursuivre l'exécution du marché.
- Le comptable a été mis en débet pour les paiements au-delà du marché.
- La chambre a rejeté l'argument du comptable tendant à faire de la lettre de l'ordonnateur un ordre de réquisition (formalisme non respecté ; pas de réquisition implicite)

Jurisprudence financière récente

4. **Lycée international de Ferney-Voltaire** (Cour des comptes, 4^e ch., 15 décembre 2011)

- La CRC avait constitué le comptable débiteur du lycée à raison de l'annulation de titres justifiée par un certificat administratif (simple liste nominative d'élèves) établi par le proviseur. Cette liste ne comportait pas un « état des erreurs commises » au sens du § 142 de la nomenclature pouvant justifier de l'annulation des titres.
- La Cour a confirmé le jugement.

Jurisprudence financière récente

- 5. Collège la Taillette – Menucourt (Cour des comptes, 4^e ch., 28 février 2013) (1/2)**
- La comptable avait effectué les opérations litigieuses suivantes : écritures négatives sans pièce justificative, défaut d'enregistrement comptable d'une recette, non justification de soldes débiteurs aux comptes 416 et 5117, paiement de 5 ordres ne comportant ni la signature de l'ordonnateur ni celle du comptable et paiement de plusieurs mandats sans pièce justificative.
 - La CRC rappelle que des attestations sur l'honneur ne constituent pas des PJ.

Jurisprudence financière récente

5. **Collège la Taillette – Menucourt** (Cour des comptes, 4^e ch., 28 février 2013) (2/2)

- La CRC rappelle que l'état de développement du solde du c/416 fait défaut mais ramène de débet au solde non recouvré (déduction d'un encaissement opéré).
- En ce qui concerne les chèques impayés la comptable n'apporte aucune justification ;
- La Cour rejette l'argument de contexte afférent à la tenue du poste comptable (solution applicable seulement aux affaires jugées sur réquisitoire pris avant le 1^{er} juillet 2012).

6. **Collège Ste-Apolline – Courdimanche** (Cour des comptes, 4^e ch., 28 février 2013) (*même comptable, décision similaire*)

Jurisprudence financière récente

7. **Lycée J. Ferry – Coulommiers** (Cour des comptes, 4^e ch., 15 décembre 2011) (1/2)

- Le défaut de recouvrement de créances nées en 2001 et 2002 (2.400 €) ont été relevées par le procureur financier comme susceptible d'engager la RPP.
- Les premiers juges ont considéré que le délai (de production du réquisitoire était anormalement long (réf. Art. 6.1 CESDHLF) et ont déchargé le comptable
- La Cour annule le jugement de la CRC au motif qu'elle n'avait pas à se saisir d'office de ce moyen non soulevé par le comptable et que la durée excessive d'une procédure

Jurisprudence financière récente

7. Lycée J. Ferry – Coulommiers (Cour des comptes, 4^e ch., 15 décembre 2011) (2/2)

Reste sans effet sur la validité de la décision (droit à indemnisation par l'Etat). De plus la Cour constate que le retard est en partie imputable au comptable (comptes déposés en 2007)

- La Cour constitue le comptable en débet au motif de l'absence de diligences.

Jurisprudence financière récente

8. Collège Michelet – Paris (CRC Ile-de-France, plén. Restr., 17 mai 2011)

- La RPP du comptable ne porte pas atteinte à l’art.1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des DH et des libertés fondamentales (4-05-1950) relatif au respect de ses biens sauf utilité publique, dans la mesure où elle se fonde sur l’art. 15 de la DDH 1789 ;
- Le traitement du comptable public n’est pas discriminant par rapport aux autres agents publics, dès lors que le droit français le place dans une situation juridique particulière et assure la possibilité d’une remise gracieuse.

Jurisprudence financière récente

9. Collège André Siegfried à Saint Romain de Colbosc (CRC Haute-Normandie, plén. Lecture du 29 mars 2011)

- Soldes non identifiés au c/411-1 ne pouvant faire l'objet de mesures de recouvrement, ramenés à un montant inférieur par la CRC par prise en compte de paiements ;
- Réserve du comptable entrant admises,
- Débet au comptable (absence de recouvrement et absence de conservation des titres)

Jurisprudence financière récente

10. Lycée professionnel Augustin Boismard à Brionne (CRC Haute-Normandie, plénière. Lecture du 12 octobre 2012)

- deux créances du c/44122 non recouvrées sur la Région, prescrites au 1^{er} janvier 2008,
- Le comptable invoque une fiche d'encaissement sur le c/47188 pour l'une des 2 sommes => débet (absence de preuve de l'exacte imputation) ;
- Pour l'autre somme le comptable prouve l'encaissement d'un montant inférieur mais « rattachable » au compte 44128 par la date et la nature de la dépense correspondant à la subvention => débet pour la différence

Jurisprudence financière récente

10. Lycée professionnel Augustin Boismard à Brionne (CRC Haute-Normandie, plénière. Lecture du 12 octobre 2012)

- Comptable responsable : celui en fonction au cours de l'exercice au cours duquel la prescription du recouvrement a été acquise ; réserves non admises car ne visant pas les 2 TR

IV

Réponse aux questions



